

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.070 du 11 février 2004

A.147.336/VIII-3960

En cause : **SMEETS** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le Président du Conseil de la concurrence,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce
extérieur et de la Politique scientifique.
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et David D'HOOGHE, avocats,
rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 février 2004 par Dominique SMEETS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de Patrick DE WOLF, vice-président du Conseil de la concurrence, exerçant les fonctions de président en l'absence d'un président du Conseil du 4 février 2004 de l'écarter des chambres du Conseil aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu «les projets de décision/résumé» dans les dossiers anciens et de l'inviter à lui faire parvenir «en fin de chaque semaine, soit le vendredi après-midi par courriel ou par courrier, le produit de tout ce qu'(elle aurait) fait durant la semaine»";

Vu l'ordonnance du 6 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 février 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Nicole CAHEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont, en substance, les suivants :

1. Par arrêté royal du 12 août 2000, la requérante a été nommée en qualité de membre du Conseil de la concurrence, exerçant ses fonctions à temps plein.

2. Par un arrêté royal du 17 juillet 2001, Madame Béatrice PONENT, juge au Tribunal de commerce de Hasselt, a été nommée en qualité de présidente du Conseil de la concurrence et Monsieur Patrick DE WOLF, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles, a été nommé en qualité de vice-président du même Conseil.

3. Selon la requérante, les relations entre les membres permanents du Conseil de la concurrence, magistrats de l'ordre judiciaire, et les autres membres du même Conseil, furent extrêmement difficiles depuis la nomination de Madame PONENT en qualité de présidente. Des tensions opposèrent notamment les deux catégories de magistrats, membres et non-membres de l'ordre judiciaire, les deux magistrats issus de l'ordre judiciaire souhaitant une augmentation des membres à temps plein par des magistrats issus de l'ordre judiciaire, les autres membres permanents considérant que le nombre de magistrats suffisait et n'apercevant point pourquoi devraient être exclus du Conseil de la concurrence d'autres spécialistes de la concurrence que des magistrats de l'ordre judiciaire.

4. Un incident aurait opposé la requérante au vice-président DE WOLF en janvier 2003 au sujet de l'application de la législation sur l'emploi des langues à une affaire fixée au 8 janvier 2003.

5. Parallèlement, la requérante se vit reprocher de n'avoir pas exécuté des tâches qui lui avaient été confiées, en particulier, de n'avoir pas préparé un texte sur la modernisation qui lui avait été demandé le 6 janvier 2003 au matin.

La requérante a souhaité pouvoir remettre le travail sur la modernisation aux alentours du 20 janvier, ce qui fut convenu. Mais, selon ses écrits de procédure, la "dégradation catastrophique de la situation", en janvier et février 2003, ne lui permit pas de poursuivre ce travail.

6. Selon la requérante, les deux membres permanents, non magistrats de l'ordre judiciaire ont eu divers contacts avec les autres membres du Conseil de la concurrence à propos des difficultés qu'ils rencontraient.

Trois magistrats de l'ordre judiciaire, membres non permanents du Conseil proposèrent alors d'intervenir en qualité de médiateurs.

La médiation fut refusée par la présidente et par le vice-président du Conseil.

7. Le 26 février 2003, la présidente du Conseil de la concurrence a écrit au Ministre, sans réserver copie à la requérante, pour solliciter la révocation de celle-ci, en s'appuyant, notamment, sur un examen du statut des membres du Conseil de la concurrence effectué par le vice-président, lequel estimait que la consultation remise au Ministre est "incomplète, inexacte et ambiguë".

8. Le 12 mars se tient l'assemblée générale du Conseil de la concurrence. Au début de la réunion, la présidente aurait exposé qu'elle avait demandé au Ministre la révocation de la requérante. Elle aurait précisé qu'un entretien entre elle-même, le vice-président et le Ministre avait déjà eu lieu et que la requérante serait entendue par le Ministre.

9. Le 14 mars 2003, la requérante a été entendue par le Ministre au sujet des quatre griefs que lui a adressés le président et le vice-président du Conseil de la concurrence; le Ministre l'invita à faire part de sa position tout en précisant que l'audition n'intervenait pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

10. Selon la requérante, l'autorisation qui lui avait été accordée de se rendre à un colloque sur les fusions européennes à la fin du mois de juin 2003 lui a été retirée; elle n'a pas pu faire partie de la chambre chargée de la prochaine affaire examinée par le

Conseil et l'autre membre permanent n'a pas pu obtenir l'autorisation de faire partie des orateurs à l'occasion d'un colloque organisé le 1^{er} avril 2003 à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du Conseil de la concurrence.

11. Le 26 septembre 2003, le président et le vice-président du Conseil de la concurrence ont écrit à la requérante pour l'interroger sur l'état du travail qui lui avait été demandé le 6 janvier 2003.

La requérante a répondu par un courrier du 29 septembre 2003, en marquant notamment son étonnement devant le "revirement soudain" des président et vice-président, après le silence gardé par eux durant de longs mois.

12. A l'occasion de l'assemblée générale du 8 octobre 2003, la présidente a regretté que le Conseil de la concurrence n'ait pas émis d'avis sur les conséquences de la modernisation et a fait observer qu'elle avait demandé en janvier 2003 un avis sur le sujet à la requérante mais que celle-ci ne s'était pas exécutée.

13. Madame PONENT, nommée en qualité de conseiller à la Cour d'appel d'Anvers, a présenté en décembre 2003 sa démission en qualité de présidente du Conseil de la concurrence

14. Le 4 février 2004, répondant à un courrier du conseil de la requérante le priant de prendre "les mesures urgentes que la situation impose", le vice-président du Conseil de la concurrence lui a fait savoir, par une lettre annexée, qu'il avait décidé, entre autres, qu'il ne composerait les chambres dans lesquelles siégerait la requérante que lorsqu'il aurait reçu "les projets de décision/résumé rédigés dans des dossiers anciens", et qu'elle devrait faire rapport le vendredi après-midi "par courriel ou par courrier" du "produit de tout ce qu'elle aura fait durant la semaine".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été communiquée à la requérante par lettre du 4 février 2004, dont elle admet avoir pris connaissance le jour même.

Considérant qu'en vue de justifier l'extrême urgence de sa demande, la requérante fait valoir que l'arrêté royal qui l'a nommée a produit ses effets le 1^{er} août 2000, que cette nomination est valable pour une durée de six ans, que l'acte attaqué la prive, pour une durée indéterminée, de la possibilité d'exercer ses missions juridictionnelles et consultatives, et la contraint, pendant une durée indéterminée, de faire

rapport sur ses activités, tous les vendredis; qu'elle affirme que son recours a pour objet une nouvelle décision, et que "ce n'est point parce qu'une décision aurait été antérieurement prise ayant pour partie le même objet que l'extrême urgence pourrait être déniée";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisi le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, il ressort de l'exposé des faits figurant dans la requête que, dès le mois de janvier 2003, la requérante a été chargée de certaines recherches, dont elle ne conteste pas qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de ses fonctions au Conseil de la concurrence, et qui n'ont fait l'objet, de sa part, d'aucune réclamation ni recours pendant l'année 2003, la requérante se bornant à demander, dès le 7 janvier 2003, à pouvoir remettre le travail "aux alentours du 20 janvier"; qu'elle allègue que "la dégradation catastrophique de la situation en janvier et février ne permit pas de poursuivre ce travail"; que, constatant, le 4 février 2004, que le résultat de cette recherche n'avait pas encore été communiqué, le vice-président du Conseil de la concurrence a pris la décision attaquée; que cette décision fait suite à une série de demandes et de réponses, révélatrices des tensions opposant la requérante à ses chefs de corps, échangées au long de l'année 2003, et qu'elle ne pouvait raisonnablement surprendre la requérante et la contraindre à réagir en extrême urgence; que la requérante reste en défaut d'établir que l'exécution immédiate de la décision attaquée l'expose à un préjudice que la procédure ordinaire de suspension ne suffirait pas à empêcher;

Considérant que, dans ces conditions, l'extrême urgence ne paraît pas établie; que, dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la décision attaquée a été prise en qualité d'autorité administrative par le vice-président du Conseil de la concurrence et si elle peut être considérée comme un acte faisant grief, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze février deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.